

Foire aux questions (FAQ) – Article 43 LP

1. **Les nouvelles dispositions, concernent-elles uniquement les nouvelles créances ou aussi les créances passées (effet rétroactif)?**
Oui, dès le 1^{er} janvier 2025, elles pourront également concerner d'anciennes créances qui feront l'objet d'une poursuite à partir de cette date.
2. **Si la disposition vaut rétroactivement, est-ce que je peux obtenir un arrangement avec l'État pour me mettre à jour sans faillite ?**
L'office des poursuites n'a aucune latitude pour accorder un échelonnement de la dette. Il appartient ainsi au débiteur lui-même de chercher un arrangement directement avec son créancier concerné.
3. **Quelle est la liste exacte de dettes concernées par la modification ?**
Il s'agit de toutes les créances de droit public dues à une caisse publique, soit (liste non exhaustive) :
 - Impôts (communaux, cantonaux et fédéraux)
 - Taxe déchets
 - TVA
 - Cotisations des assurances sociales, dont les cotisations AVS dues à la Caisse cantonale de compensation
 - Primes de l'assurance accident obligatoire
 - etc...
4. **Si une poursuite est lancée contre mon entreprise pour une dette de droit public, est-ce que je peux éviter la faillite ? Le cas échéant, comment procéder pour l'éviter ?**
Vous devez sans délai contacter le créancier concerné pour trouver un arrangement. L'office des poursuites ne peut pas déroger aux délais impératifs prévus par la loi et qui figurent sur le commandement de payer ou la commination de faillite.
5. **Pourquoi les dettes publiques étaient-elles soumises à un régime d'exception jusqu'en 2025 ?**
Il s'agissait d'une particularité introduite dès l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), en 1889. Aujourd'hui, cette exception a été abrogée pour assurer une égalité de traitement entre les différents types de créances (publiques/privées) et, également, pour éviter une distorsion de concurrence entre les entreprises qui s'acquittent régulièrement de leurs dettes publiques et celles qui ne le font pas ou très irrégulièrement.
6. **Est-ce qu'il restera, après janvier 2025, des créances de droit public soumises au régime d'exception, c'est-à-dire à la poursuite par voie de saisie ?**
Oui, pour (art. 43 LP) :
 - Ch. 2. le recouvrement de contributions périodiques d'entretien et d'aliments découlant du droit de la famille ou de contributions d'entretien découlant de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat ;
 - Ch. 3. la constitution de sûretés.
7. **Si j'ai une activité indépendante mais que je ne suis pas inscrit-e au registre du commerce, à quel régime suis-je soumis ? Est-ce que la situation changera pour moi ?**
Pour toutes les personnes non inscrites au registre du commerce la situation demeure inchangée. Elles restent soumises à la poursuite par voie de saisie quel que soit le type de créances.
Seules sont concernées par ce changement, les personnes morales (sociétés) ou les personnes physiques (p. ex. en raison individuelle) inscrites au registre du commerce.

- 8. Si je ne parviens pas à honorer simultanément mes factures de droit public et de droit privé par manque temporaire de liquidités, est-ce que je risque la faillite ?**

Oui, pour l'une ou l'autre, sans distinction après la notification d'un commandement de payer suivi d'une commination de faillite et si aucun arrangement n'est trouvé avec le(s) créancier(s).

- 9. Quelles sont les conditions à réunir pour qu'un juge prononce la faillite de mon entreprise ?**

Sur requête du créancier et si le débiteur ne peut justifier du paiement intégral de la dette (y compris intérêts et frais), le juge examinera seulement si les délais du commandement de payer ainsi que ceux de la commination de faillite sont respectés avant de prononcer la faillite. Le jugement est rendu lors d'une audience à laquelle le débiteur aura été préalablement cité à comparaître.

- 10. Que se passe-t-il si un créancier de droit public relance un acte de défaut de biens (ADB) datant d'avant l'entrée en vigueur de l'abrogation ? Mon entreprise sera-t-elle mise en faillite ?**

Oui, les anciens ADB qui seront relancés dès le 1^{er} janvier 2025 seront continués par la voie de la faillite pour les débiteurs inscrits au registre du commerce.